

et de l'American Administrative Procedure Act, en vertu de laquelle un tribunal analogue devrait exercer son activité aux États-Unis. Cette étude a été publiée dans le volume 34 de la Saskatchewan Law Review de 1969.

M. Roger C. Carter signale dès le début de son étude les différences entre le régime du Congrès des États-Unis et le régime parlementaire du Canada. Il insiste également sur le fait que le Canada n'a pas de Déclaration des droits enchaînée dans sa constitution. Par conséquent, à l'encontre de son homologue américain, le citoyen canadien ne peut invoquer un droit constitutionnel pour obtenir une audience d'un organisme quelconque. Il ne saurait non plus prétendre qu'une loi du Parlement est nulle du fait qu'elle porte atteinte à ses droits fondamentaux. En ce qui concerne cette dernière déclaration, toutes les options sont permises actuellement, à la lumière de la récente décision de la Cour suprême du Canada dans la cause Drybones, dont je viens de parler.

En ce qui concerne les mesures de sauvegardes et les remèdes à la disposition des citoyens dont les droits ou intérêts ont été lésés par le gouvernement, M. Carter signale que même si l'Office national de l'énergie remplit des fonctions judiciaires et administratives, l'article 19(3) de la loi sur l'Office national de l'énergie interdit le recours par certiorari, prohibition, mandamus ou injonction et ainsi de suite; tandis que la loi déclare, d'autre part, que toutes les ordonnances et décisions de l'organisme seront «définitives et péremptoires», sous réserve seulement d'un droit d'appel limité à la Cour suprême du Canada. L'appel se fonde sur une question de droit ou une question de compétence.

Cette étude montre que le seul point sur lequel la loi canadienne sur les règlements était supérieure à la loi américaine sur la procédure administrative était l'exigence d'après laquelle: «tout règlement doit être soumis au Parlement dans les quinze jours qui suivent sa publication.» Sous tous les autres rapports, la loi sur les règlements est inférieure et n'assure pas au citoyen canadien des garanties égales à celles qu'accorde la loi sur la procédure administrative au citoyen des États-Unis.

L'article contient une comparaison détaillée entre la loi sur l'Office national de l'Énergie et la loi sur la procédure administrative et cette comparaison se poursuit sous les titres suivants: préavis; plaidoiries; temps et lieu des audiences; conférence préliminaire; magistrats chargés de présider le tribunal; impartialité; séparation des fonctions; pouvoirs d'audition; témoignages; feuilles d'audience; décision motivée.

[L'honorable M. Carter.]

Il a poursuivi en déclarant qu'il y a dans la loi sur la procédure administrative quatre dispositions qui font entièrement défaut à la loi sur l'Office national de l'Énergie. Voici ce qu'il dit à ce sujet:

Ils concernent a) le recours à des examinateurs en cours d'audience, b) les témoignages recevables et sur lesquels on peut se fonder, c) la séparation des fonctions et d) les décisions motivées. Il n'y a au Canada, aucune autre loi fédérale qui traite de ces questions.

Au cours de sa comparaison, il a également fait remarquer qu'il n'y a, dans le statut ou dans le Règlement aucune disposition relative au devoir d'impartialité, à la séparation des fonctions, aux témoignages, aux feuilles d'audience ou à une décision motivée.

Honorables sénateurs, je me proposais ici de demander l'insertion de ce tableau dans les débats du Sénat mais je crois comprendre que cela présenterait certaines difficultés techniques. Cependant, avec votre permission, je demande que ce document soit ajouté en appendice au compte rendu des travaux de ce soir.

Son Honneur le Président: Les honorables sénateurs y consentent-ils?

Des voix: D'accord.

[Pour le texte de la comparaison voir l'appendice «B», pages 849-850.]

L'honorable M. Carter: L'article dont ce qui précède n'est qu'un bref extrait peut être extrêmement utile dans le genre d'enquête envisagée dans la résolution à l'étude et je recommande vivement que le comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles l'utilise pour faire des études comparatives de la loi sur les règlements elle-même, ainsi que des études sur les mesures législatives qui en dépendent.

Enfin, je souhaite que le comité sénatorial, en poursuivant son enquête, songe aussi à étudier la nécessité d'un ombudsman au niveau fédéral. A mesure que la société devient plus complexe, l'appareil administratif de l'État le deviendra aussi. A mesure que se multiplient les délégations de pouvoirs et les tribunaux qui en bénéficient, le besoin d'un ombudsman au niveau fédéral sera plus pressant.

Le *Globe and Mail*, dans son numéro du 8 avril, a publié un article de M. Hugh A. Hallday, intitulé: *A case for More Canadian Ombudsmen*. En voici un passage:

Y a-t-il un écart de crédibilité entre le gouvernement et les citoyens? Il semblerait que oui. Toutefois, ce n'est pas entièrement la faute des députés élus. C'est